

## Communiqué de presse

27 janvier 2010

**SIX Exchange Regulation**

SIX Swiss Exchange SA

Media Relations

Selnaustrasse 30

Case postale

CH-8021 Zurich

T +41 58 854 2675

F +41 58 854 2710

[pressoffice@six-group.com](mailto:pressoffice@six-group.com)

[www.six-exchange-regulation.com](http://www.six-exchange-regulation.com)

### **La Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange SA inflige une amende à la Compagnie Suisse de Réassurances SA**

**La Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange SA a prononcé une amende de CHF 50 000 à l'encontre de la Compagnie Suisse de Réassurances SA. La société avait publié en mi-2008 leurs positions de risque en obligations des prêteurs hypothécaires américains Freddie Mac et Freddie Mae trop tard et pas envoyé à tous les participants du marché à la fois. Ainsi la Compagnie Suisse de Réassurances SA a enfreint les dispositions relatives à la publicité événementielle. La Commission des sanctions a ordonné la publication de la sanction.**

Les prêteurs hypothécaires américains Fannie Mae et Freddie Mac ont essuyé une perte de plusieurs milliards de dollars à la fin du 2007. A l'époque la Compagnie Suisse de Réassurances SA (Swiss Re) détient un volume important des obligations de ces deux prêteurs hypothécaires. Swiss Re avait publié dans son rapport du premier trimestre 2008 l'existence d'un investissement d'un montant total de CHF 94 milliards en obligations du gouvernement et d'organismes gouvernementaux mais n'a pas informé mi-2008 le public spécifiquement sur les positions de risque de l'entreprise en obligations émises par Fannie Mae et Freddie Mac s'élevant à environ USD 10 milliards. Quand Swiss Re a finalement communiqué ses positions de risque en détail, elle n'en a avisé que certains analystes et investisseurs sélectionnés et a publié un communiqué sur son site web, mais elle n'a pas transmis l'information conformément aux dispositions relatives à la publicité événementielle. Sans ces informations détaillées, il était quasi impossible au reste des participants au marché de se faire une idée réelle des positions de risque en obligations et de leurs répercussions sur la société.

La Commission des sanctions a constaté que les informations sur la répartition des positions de risque en obligations sont susceptibles d'influencer les cours lorsque lesdites positions et la situation financière des débiteurs impliqués peuvent influencer de manière déterminante la situation économique de la société. Par conséquent Swiss Re était obligée de publier, face à l'évolution de

la situation des prêteurs hypothécaires, la dimension de leurs investissements dans les deux débiteurs en application des règles sur la publicité événementielle.

Pour la sanction, la Commission a tenu compte de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité, de la sensibilité judiciaire et du fait que contre la Swiss Re aucune pénalité n'a été prononcée au cours des trois dernières années.

SIX Exchange Regulation astreint les émetteurs à informer le marché, en vertu de l'art. 53 du Règlement de cotation, des faits susceptibles d'influencer les cours qui sont survenus dans la sphère d'activité de la société et ne sont pas encore connus du public. Sont réputés susceptibles d'avoir une influence sur les cours, les faits qui sont de nature à entraîner une modification notable des cours. La publication doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie. Les communiqués doivent être exacts, clairs et complets.

Les chiffres financiers sont en principe considérés comme des faits susceptibles d'influencer les cours et doivent donc être publiés conformément aux prescriptions sur la publicité événementielle.

Vous trouverez de plus amples informations sur la publicité événementielle sur le site:

[http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/publicity\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/publicity_fr.html)

Vous trouverez cette décision de sanction et l'ensemble des sanctions concernant la publicité événementielle sur le site:

[http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/sanction\\_decisions/adhoc\\_publicity\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/sanction_decisions/adhoc_publicity_fr.html)

Pour de plus amples informations, M. Werner Vogt, Head Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 854 26 75

Fax: +41 58 854 27 10

E-mail: [pressoffice@six-group.com](mailto:pressoffice@six-group.com)

### **SIX Exchange Regulation**

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

### **Commission des sanctions**

La Commission des sanctions peut prononcer des sanctions à l'encontre des personnes physiques et morales assujetties aux Conditions générales de SIX Swiss Exchange, au Règlement de cotation et à ses Règlements complémentaires. Elle est composée de cinq à onze membres. Le président de la Commission des sanctions ainsi que la moitié de ses membres sont désignés par le Regulatory Board, les membres restants étant nommés par le Conseil d'administration de SIX Group SA.